Case folio FRC 9203

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Sur l'établiſſement des maiſons de détention dans l'arrondiſſement de chaque adminiſtration municipale, & la fourniture du pain & de la paille aux détenus.

Du 6 Floréal, an 4 de la République, une et indivisible.

VU les lettres & pétitions de pluſieurs juges de paix & adminiſtrations municipales de ce département, qui demandent qu'il ſoit établi, dans les chefs-lieux de canton, une chambre de police & de détention pour y enfermer, proviſoirement, les prévenus de crimes ou délits, les errans, vagabonds & gens ſans aveu, qui ſont amenés pardevant les juges de paix, & pendant la première inſtruction de leur procédure, attendu l'extrême embarras où ſe trouvent ces juges, de faire garder les prévenus pendant la nuit, ou pendant l'inſtruction;

Vu auſſi les obſervations de l'adminiſtration municipale du canton de Saint-Trivier-ſur-Moignan, & de quelques autres adminiſtrations municipales, qui demandent qu'il ſoit pris de promptes meſures pour la fourniture du pain & de la paille dans les maiſons de détention, qui exiſtent dans leſdits cantons.

Oui le Commiſſaire du pouvoir exécutif,

L'adminiſtration du département de l'Ain, conſidérant que, ſuivant l'art. 151 du code des délits & des peines, du 3 brumaire, an 4, il y a un tribunal de police dans l'arrondiſſement de chaque adminiſtration municipale, & que, ſuivant l'art. 157, toute perſonne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la peine de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, eſt citée devant le tribunal de police de l'arrondiſſement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue & jugée en dernier reſſort, conformément à la 3.e partie de l'art. 233 de l'acte conſtitutionnel, ſauf le recours au tribunal de caſſation,

Conſidérant que dès-que le tribunal de police a le droit de prononcer l'empriſonnement pour trois jours, il en réſulte la conſéquence que dans chaque adminiſtration municipale, il doit exiſter une maiſon de détention,

Conſidérant qu'outre la néceſſité d'établir dans chaque canton une maiſon pour recevoir ceux qui auront été condamnés à trois jours d'empriſonnement par le tribunal de police, cette maiſon eſt encore abſolument néceſſaire pour y dépoſer, momentannément, ceux qui ſont amenés pardevant le juge de paix, ſur-tout pendant la nuit, ou contre leſquels ce juge a commencé une inſtruction qui ne peut être ſur le champ terminée ;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Conſidérant que l'éloignement d'un grand nombre de chefs-lieux de canton du lieu où les tribunaux de police correctionnelle ſont placés, ne permet pas de faire conduire aux maiſons d'arrêts de ces tribunaux, à la fin de chaque diée ou de chaque jour, pendant l'inſtruction, les prévenus amenés pardevant les juges de paix ;

Conſidérant que chaque canton doit naturellem ent pourvoir à ſes frais, à l'établiſſement d'une chambre ou maiſon de détention proviſoire, dans les lieux où il n'en exiſte point ;

Conſidérant que la juſtice & l'humanité commandent de faire ponctuellement fournir, aux frais du gouvernement, le pain & la paille néceſſaires aux détenus, dans les chambres ou maiſons de détention des tribunaux de police qui ſont établis ou doivent l'être dans l'arrondiſſement de chaque adminiſtration municipale.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrations municipales de canton qui n'ont encore point de chambre ou maiſon de détention dans leur arrondiſſement, ſont tenues d'en établir une dans le mois qui ſuivra la réception du préſent arrêté, avec un concierge ; le tout proviſoirement, aux frais du canton, pour y recevoir les condamnés à l'empriſonnement par le tribunal de police de leur arrondiſſement, & les prévenus amenés pardevant le juge de paix pendant l'inſtruction de leur procédure.

II.

Toutes les adminiſtrations municipales ſont chargées de faire auſſi proviſoirement fournir, par les moyens les plus éco-

nomiques, aux détenus dans les maifons de détention, d'arrêt & autres, la ration de pain, à raifon d'un kilograme & demi ou de 24 onces, poids de marc, & la paille en fuffifante quantité ; elles adrefferont, avant le premier de chaque mois, les états de cette dépenfe dûment arrêtés par les juges criminels ou de paix, à l'adminiftration du département, qui, après les avoir vérifiés, les ordonnancera avec mandat fur le receveur des droits d'enregiftrement le plus voifin du canton, où les fournitures auront été faites.

Le préfent arrêté fera imprimé & adreffé, à la diligence du commiffaire du pouvoir exécutif près l'adminiftration du département, à toutes les adminiftrations municipales de canton, qui font tenues de lui certifier de fon exécution.

Fait à Bourg, en féance publique, les jour & an fufdits. *Signé au regiftre*, J. B. Rouyer, *préfident ;* Buget, Bavofat & Lecœur, *adminiftrateurs ;* Morand, *commiffaire du pouvoir exécutif ;* & Brangier, *fecrétaire général provifoire.*

Par extrait : Brangier, *fecrétaire général provifoire.*